DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2008

modifiant la décision 2001/405/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique

[notifiée sous le numéro C(2008) 1222]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/277/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [1], et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) Les critères écologiques définis par la décision 2001/405/CE de la Commission du 4 mai 2001 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique [2] sont valables jusqu'au 4 mai 2008.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1980/2000, les critères écologiques établis par cette décision, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, ont été réexaminés en temps utile.

(3) À la lumière du réexamen de ces critères et exigences, il convient de prolonger de douze mois la période de validité des critères écologiques et des exigences pour la décision 2001/405/CE.

(4) Étant donné que l'obligation de réexamen, conformément au règlement (CE) n° 1980/2000, concerne uniquement les critères écologiques et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, il convient que la décision 2001/405/CE demeure en vigueur.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2001/405/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 2001/405/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits papier hygiénique, papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 4 mai 2009.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

[1] JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

[2] JO L 142 du 29.5.2001, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/207/CE (JO L 92 du 3.4.2007, p. 16).